



Loi Modèle sur les Systèmes Communautaires d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement

Parlement
Latino-américain
et Caribéen

Loi Modèle sur les Systèmes Communautaires d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement

Panama 2021

L'impression de cet exemplaire de la Loi Type sur les Systèmes Communautaires d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement du Parlement latino-américain et caribéen fut élaborée sous le soutien du programme "Mésoamérique Sans Faim AMEXCID-FAO" encouragé par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale (AMEXCID).

PRÉAMBULE

Le droit à l'eau est un droit humain fondamental qui fait l'objet d'une reconnaissance spécifique dans le droit international. Ce droit est en lien direct avec le droit à un niveau de vie suffisant et fait partie intégrante du droit à la santé et du droit à la vie. Le droit à l'eau est étroitement lié au droit à l'alimentation et la concrétisation de ces deux droits est nécessaire pour atteindre un niveau de vie suffisant¹.

En particulier, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, un objectif est entièrement consacré aux droits liés à l'eau. Il s'agit du sixième des objectifs de développement durable, (l'ODD 6) qui, non seulement est centré sur l'accès universel aux services d'approvisionnement en eau potable, mais comprend aussi l'accès aux services d'assainissement et d'hygiène, la réduction de la pollution des plans et nappes d'eau et l'utilisation efficiente des ressources hydriques, la gestion intégrée, la protection et la remise en état des écosystèmes liés à l'eau, ainsi que la participation des communautés à la gestion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

¹ Morgera, E., Webster, E., Hamley, G., Sindico, F., Robbie, J., Switzer, S., Berger, T., Silva Sánchez, P.P., Lennan, M., Martin-Nagle, R., Tsioumani, E., Moynihan, R., et Zydek, A. 2020. The right to water for food and agriculture [Le droit à l'eau pour l'alimentation et l'agriculture]. Rome, FAO. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca8248en/CA8248EN.pdf>.

En matière d'assainissement, l'ODD 6 fixe les cibles suivantes:

- a) Développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte de l'eau, la désalinisation, l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation.
- b) Appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

En 2018, l'ONU-Eau a publié un rapport de synthèse sur l'eau et l'assainissement (ODD 6)². Ce rapport souligne qu'il importe d'éliminer les inégalités dans l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène et qu'il est fondamental de renforcer la bonne gouvernance de l'eau, grâce à une vaste participation de la société à la prise de décision sur la gestion des ressources hydriques.

²<https://www.unwater.org/publications/highlights-sdg-6-synthesis-report-2018-on-water-and-sanitation-2/>

Plus récemment, le 9 juillet 2020, durant le forum politique de haut niveau pour le développement durable, le Directeur général de la FAO, M. Qu Dongyu, a inauguré le Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'ODD 6. Ce nouveau cadre contribue à la concrétisation des droits humains en matière d'eau et d'assainissement, et mise sur une collaboration renforcée de l'ensemble des pays au sein du système des Nations Unies.

Le Parlement latino-américain et caribéen (Parlatino) n'est pas resté étranger au processus de reconnaissance et de traitement international des droits humains en matière d'eau et d'assainissement. Son importante contribution à l'intégration et à l'harmonisation législative au niveau régional est attestée par l'approbation de la proposition de loi type sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le 30 novembre 2012, qui a pour principal objectif de veiller à ce que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement soit reconnu comme un droit humain essentiel à la vie³, conformément à la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies portant reconnaissance de ce droit, adoptée deux ans plus tôt.

Compte tenu de l'évolution qualitative enregistrée dans ce domaine après l'approbation de la loi type, notamment la reconnaissance de l'importance stratégique de la participation des communautés locales à l'amélioration

³ Proposition de loi type sur le droit d'accéder à de l'eau potable et à des services d'assainissement, présentée le 30 novembre 2012.

de la gestion de l'eau et de l'assainissement, il était néanmoins pertinent de poursuivre les travaux du Parlato et d'élaborer une législation de portée régionale alignée sur les objectifs de développement pour contribuer aux efforts mis en œuvre sur le plan international au cours de ces deux dernières années moyennant l'adoption d'observations, de critères et de lignes directrices spécialisées.

Dans le même ordre d'idées, le fait de transposer les dispositions des traités internationaux relatives aux droits humains dans les législations nationales et d'établir des règles claires précisant les compétences, les responsabilités et les processus est un pas important en garantissant la concrétisation.

L'intégration dans l'ordre juridique national des droits humains reconnus dans des instruments internationaux permet également de les harmoniser sur le plan du contenu et de l'interprétation, d'en fixer avec précision le champ d'application et de définir les responsabilités des autorités chargées de les promouvoir, de les faire respecter, de les défendre et de les garantir.

La reconnaissance formelle, au niveau des pays, des droits humains faisant l'objet de traités internationaux dont ils sont les signataires n'est nullement une irruption forcée dans leur législation nationale, mais plutôt une manière de prendre acte des accords et des cadres

normatifs qui ont été progressivement mis en place à l'échelle internationale, en particulier à l'échelle du continent interaméricain, et qui sont le reflet d'une même préoccupation et d'un engagement commun, tant pour la caractérisation des problèmes que pour l'élaboration de stratégies visant le respect et la concrétisation des droits humains.

Les traités internationaux en matière de droits humains et les traités du système interaméricain constituent des valeurs communes à notre hémisphère et un engagement à l'égard de la démocratie et de l'état de droit. Quiconque viole des droits humains porte atteinte à un bien juridiquement protégé par un système et, partant, à une valeur protégée au niveau du continent, du fait de la volonté de ses États⁴.

Dans ce sens, l'accès à l'eau et aux services d'assainissement constitue un droit élémentaire qui est fondamental pour la dignité humaine et qui a des retombées positives dans plusieurs domaines: santé, éducation, environnement, préservation des écosystèmes et de leur biodiversité, sécurité alimentaire et nutritionnelle, moyens de subsistance et bien d'autres aspects.

⁴ Christian Steiner et Patricia Uribe, Coordonnateurs. «Convención Americana sobre Derechos Humanos comentada». Suprema Corte de Justicia de la Nación. 2014

L'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Comité DESC) signale en effet que le droit à l'eau est indispensable pour vivre dignement et qu'il est une condition préalable à la concrétisation d'autres droits humains. Les États doivent donc adopter des mesures efficaces pour que le droit à l'eau puisse être exercé sans aucune discrimination⁵.

Les ODD proposent des objectifs ambitieux visant une gestion sans danger des services d'eau et d'assainissement, mais un grand nombre de personnes sont encore privées d'un accès, même rudimentaire, à ces services et sont contraintes à la défécation en plein air et utilisent les eaux superficielles pour boire. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, il existe de fortes disparités entre les zones (urbaines ou rurales) et selon le niveau d'instruction et l'origine ethnique. Le programme conjoint de suivi en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement adopté en 2015 apporte une interprétation normative de la cible 6.1 – «D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable».

Depuis 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme souligne toutefois dans son rapport annuel

⁵ Observation générale n° 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau.

qu'un quart environ de la population de la région Amérique latine et Caraïbes, soit plus de 100 millions de personnes, vit dans des zones où l'eau manque et que cette situation est aggravée par les difficultés d'approvisionnement hydrique liées aux dénonciations sur la pollution des sources et à une urbanisation rapide au cours de ces dernières décennies, ainsi que l'impact des activités d'extraction et le recours aux produits agrochimiques. Les difficultés décrites ci-dessus se greffent sur des situations de discrimination qui pénalisent tout particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté, les communautés d'afro-descendants, les communautés rurales, urbaines et paysannes et autres groupes faisant depuis toujours l'objet de discrimination⁶.

Concrètement, les systèmes de gestion mis en œuvre par les États de la région, axés sur la gestion de l'approvisionnement en eau des villes de moyenne et grande taille, n'ont donc pas réussi à satisfaire aux critères énoncés ci-dessus, surtout face aux demandes qui émanent de petites communautés rurales (autochtones et paysannes) ou péri-urbaines. Ce manque a favorisé l'expérimentation de tout un éventail de modèles d'autogestion, qui constituent une solution de rechange importante pour les communautés désireuses de faire appliquer le droit à l'eau.

⁶ Organisation des États américains, «Implementación del derecho humano al agua y al saneamiento a través del Programa Interamericano para el Desarrollo Sostenible de la OEA», 2019

«D'après l'analyse d'initiatives menées dans d'autres pays d'Amérique latine, notamment au Mexique, en plus des difficultés liées à une urbanisation croissante, les pays de la région sont confrontés à des défis tout aussi importants, voir plus complexes, comme celui de répondre aux besoins des populations rurales, des zones péri-urbaines nées de l'exode rural et des agglomérations qui sont classées comme urbaines mais sont encore très empreintes de ruralité. Dans une certaine mesure, la façon dont les politiques de décentralisation ont été mises en œuvre et le transfert à d'autres acteurs de certaines fonctions relevant traditionnellement de l'État ont diminué les capacités d'intervention de celui-ci auprès des communautés de petite taille. Déjà durant les dernières décennies du siècle passé, cette situation avait donné naissance à des modèles d'autogestion qui, avec le temps, ont démontré leur potentiel au regard de l'efficacité et de l'efficience.»⁷

Il convient de noter que ces systèmes étant opérés à l'initiative des communautés et avec la participation de leurs membres, les stratégies de ce type ont permis de

⁷ Enrique Aguilar Amilpa. GESTIÓN COMUNITARIA DE LOS SERVICIOS DE AGUA Y SANEAMIENTO: SU POSIBLE APLICACIÓN EN MÉXICO. Nations Unies. 2011. Ce document a été élaboré par Enrique Aguilar Amilpa, ingénieur et conseiller de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), dans le cadre des activités du Programme conjoint du Système des Nations Unies au Mexique avec le Gouvernement des États-Unis mexicains (OPAS- 1816), qui vise à renforcer la gestion efficace et démocratique de l'eau et de l'assainissement dans ce pays, afin d'appuyer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

conclure des pactes sociaux et, grâce à cela, d'obtenir des résultats prometteurs en matière de gestion durable des biens communs, surtout lorsque ces accords sont fondés sur une participation plus inclusive et plus équitable.

La gestion communautaire est fondée sur la coopération des membres de la communauté, qui agissent selon leurs propres modes d'organisation dans le but de satisfaire à leurs besoins sans obéir à une logique de gain ou de profit. Il est permis d'affirmer que la gestion communautaire favorise la mise en place de conditions propices à la reconstitution des sujets sociaux et/ou à leur renforcement, dans un cadre de pluralité, de respect et de coopération impossible à obtenir avec les systèmes gérés par une administration publique.

«La gestion communautaire et l'assainissement de l'eau peuvent contribuer à la concrétisation des droits humains. Il est fondamental que la gestion communautaire reçoive l'appui des gouvernements locaux et fédéraux, de manière à pouvoir offrir des services de qualité et d'accessibilité, sans discrimination.»⁸

En Amérique, la prise en main de la gestion de l'eau par les communautés autochtones et tribales a joué un rôle très important en ce sens que, tout en étant

⁸ Léo Heller, rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dans une vidéo sur la gestion communautaire de l'eau et les objectifs de développement durable (ODD), projetée lors de l'atelier de présentation des activités. 2019.

propriétaires du territoire qu'elles habitent et occupent et tout en conservant leurs institutions et leurs formes de gouvernement, ainsi que leurs systèmes normatifs, celles-ci ont réussi l'intégration de leurs services communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement; cette manifestation de leur esprit collectif, qui traduit aussi une revendication de leur existence et de leurs formes d'organisation, a en outre été déterminante dans l'obtention d'une garantie de la part des États de la région du respect de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Indépendamment du fait que tous les pays membres du Parlatino n'ont pas ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et que nombre d'entre eux suivent encore les dispositions de la Convention n° 107 de cette institution, il importe de signaler que la Convention n° 169 reconnaît aux peuples autochtones et tribaux des droits sur leurs ressources naturelles, ainsi que le droit de participer à l'utilisation, administration et préservation de celles-ci, ce qui, d'une part, confère à ces communautés des droits sur la gestion, le contrôle, l'administration et la jouissance de l'eau sur leur territoire et, d'autre part, oblige les États à respecter, protéger et garantir ces droits.

En Amérique latine, il existe également environ 145 000 services communautaires d'eau et d'assainissement

qui desservent plus de 70 millions de personnes. «Les organisations communautaires chargées des services d'eau et d'assainissement sont des structures sociales créées par les habitants de zones non desservies par le réseau public ou par les opérateurs mixtes ou privés présents dans les grandes agglomérations. Ces organisations, qui opèrent en autogestion, sur une base collective et en élisant démocratiquement leurs dirigeants, s'efforcent d'établir un système de captage, de potabilisation, de distribution et de tarification du service d'eau, et parfois également d'assainissement. Leurs dirigeants ne sont généralement pas rémunérés et se chargent de ce travail par vocation et engagement social.»⁹

Les communautés, qu'elles soient autochtones ou tribales, qu'il s'agisse de communautés d'afro-descendants ou d'organisations communautaires de services d'eau et d'assainissement, ont intégré une grande diversité de systèmes communautaires d'administration de l'eau, à partir de mécanismes et d'arrangements institutionnels locaux qui leur permettent de gérer leurs ressources hydriques de façon autonome, dans un cadre respectant les us et coutumes de chacune.

⁹ Tania Zambrano Villalobos. «CLOCSAS. Confederación Latinoamericana de Organizaciones Comunitarias de Servicios de Agua y Saneamiento. Antecedentes, evolución y potencialidades.» Agence espagnole de coopération. Panama, 2017.

Pour ces raisons, et sur la base des normes consolidées dans ce domaine au niveau international, le Parlatino juge prioritaire que ses pays membres incorporent dans leur législation la reconnaissance de ces systèmes communautaires d'eau et d'assainissement, renforcent leurs capacités et leur accordent une place prépondérante dans l'administration et la gestion de leurs ressources hydriques, afin de concrétiser les droits humains dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à l'échelle de la région.

«Dans ce sens, la gestion communautaire de l'eau est une action (sic) essentielle qui doit être reconnue pour ce qu'elle est, à savoir un secteur prestataire de services garantissant la fourniture d'eau à des millions de personnes qui vivent principalement dans des zones rurales et péri urbaines moins faciles d'accès, mais aussi dans les zones urbaines. Cette reconnaissance, assortie des mesures nécessaires en termes de développement juridique et institutionnel et sur le plan des ressources engagées, sera indispensable à la réalisation des cibles du nouveau programme de développement durable et de ses objectifs (ODD) pour ce qui est de l'universalité et de la qualité de l'accès à l'eau.»¹⁰

¹⁰ Ibidem

L'objet de la présente loi type est d'établir un cadre juridique de référence qui permette à chaque État d'adopter, de renforcer et de compléter ses politiques, ses stratégies et ses réglementations, de manière à faire reconnaître et garantir le développement des systèmes communautaires d'eau et d'assainissement, en harmonie, en cohérence et en conformité avec les instruments internationaux pertinents, en partant de la reconnaissance juridique de l'organisation communautaire, qui est un premier pas vers la reconnaissance du rôle stratégique de ces systèmes dans une gestion et une administration des ressources en eau tenant compte des enjeux de la justice hydrique, de l'équité sociale et intergénérationnelle, de la parité entre les femmes et les hommes et de la durabilité, ainsi que des principes de responsabilité, de transparence et d'obligation de rendre des comptes. Cet objectif doit être atteint au moyen d'une approche écosystémique fondée sur les droits humains et sur des processus de planification territoriale participative au niveau des bassins versants.

Par ailleurs, le nouveau Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'ODD 6 anime une plateforme de collaboration pour aborder les défis les plus urgents liés à l'eau et à l'assainissement, notamment dans le contexte de la pandémie de covid 19.

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement offrent une solution de rechange, qui complète les stratégies habituelles des États de la région et aident ces derniers à s'acquitter de l'obligation de satisfaire la demande en eau potable et en services d'assainissement, particulièrement auprès des populations rurales et péri-urbaines, souvent touchées à divers degrés par la pauvreté, et garantit plus d'équité dans la participation des acteurs sociaux et dans la répartition de cette ressource, puisque ce sont les usagers qui prennent les décisions et assurent le fonctionnement du système.

Il convient de souligner que le présent avant-projet de loi type est le fruit d'un effort conjoint du Parlatino, du Front parlementaire du Mexique contre la faim (FPH), du Secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles (SEMARNAT), de l'Institut mexicain des technologies de l'eau (IMTA), de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement (AMEXCID) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre du programme «La Mésio-Amérique libérée de la faim», qui, entre autres initiatives, encourage un dialogue politique de haut niveau susceptible de promouvoir la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que le développement rural.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier - Nature et objet

La présente loi a pour objet la reconnaissance des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en vue de garantir le droit à l'eau et à l'assainissement aux peuples et aux communautés et de préserver, d'utiliser et d'exploiter l'eau par une gestion de cette ressource au sein des territoires que ces communautés habitent ou occupent, en tant que stratégie inhérente à la politique générale des États, soucieuse des dimensions politique, économique, sociale, culturelle et environnementale et axée sur l'inclusion, la justice, l'équité et le respect des droits humains, conformément aux dispositions des déclarations et traités internationaux pertinents.

Article 2.- Instruments internationaux de référence

La présente loi reconnaît le droit des peuples et des communautés autochtones et tribales sur les eaux des territoires dans lesquels ils vivent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, qui dispose que «les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la préservation de ces ressources», et celui des

communautés non autochtones qui gèrent de manière autonome leurs propres systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Dans la même veine, conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'élaboration progressive des normes relative aux droits humains découlant de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la présente loi type doit être appliquée en prenant pour référence les dispositions contenues dans les instruments internationaux suivants:

- I. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, IXe Conférence internationale américaine, 30 avril 1948;
- II. Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948 (A/Res/3/217 A);
- III. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 à New York;
- IV. Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica), adoptée le 22 novembre 1969;
- V. Déclaration de Mar del Plata, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en 1977

- VI. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 à New York;
- VII. Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et autres textes applicables de l'Organisation internationale du Travail, adoptée le 27 juin 1989 à Genève;
- VIII. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée sous la forme d'un Traité international élargissant aux enfants le concept de droits de l'homme, 20 novembre 1989;
- IX. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992 à Rio de Janeiro;
- X. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1992, à New York;
- XI. Déclaration et programme d'action de Beijing, adoptée en septembre 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Pékin;
- XII. Déclaration ministérielle de La Haye sur la sécurité de l'eau au XXIe siècle, mars 2000;

- XIII. Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, novembre 2002, «Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)»;
- XIV. Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2004 par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - Directive 8.1 sur l'accès aux ressources et aux moyens de production)¹¹;
- XV. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 à New York;
- XVI. Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/15/9 «Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement», 2010;

¹¹ FAO. 2004. Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/3/y7937f/y7937f00.pdf> Directive 8.1: «Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination.»

- XVII. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/64/292 «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement», 2010
- XVIII. Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé WHA64/24 «Eau potable, assainissement et santé», 2011;
- XIX. Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/18/1 «Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement», 2011;
- XX. Document final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé: «L'avenir que nous voulons», adopté le 22 juin 2012 à Rio de Janeiro;
- XXI. Proposition de loi type sur le droit d'accéder à de l'eau potable et à des services d'assainissement, Parlement latino-américain, 2012.
- XXII. Loi type sur l'alimentation scolaire, Parlatino, 2013.
- XXIII. Objectifs de développement durable des Nations Unies, adoptés le 25 septembre 2015 à New York, en particulier le sixième Objectif de développement durable (ODD6),
- XXIV. Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 14 juin 2016 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, à Saint-Domingue.

XXV. Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Accord d'Escazú, 4 mars 2018.

XXVI. Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'ODD 6, 9 juillet 2020.

Article 3.- Définitions

Les termes le plus souvent utilisés dans la loi type sont définis comme suit:

- I. Accords du secteur public avec les communautés: Ce sont des instruments de coopération et de collaboration solidaire de divers types, à caractère technique, opérationnel, administratif, politique, environnemental, organisationnel et économique, fondés sur l'intérêt social dans le contexte de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement publics, sans but lucratif et conformes aux dispositions politiques et normatives en vigueur au niveau territorial.
- II. Administration de l'eau: Fait référence au processus qui permet d'organiser une utilisation intégrale, équitable et durable de l'eau, fondée sur l'état des disponibilités en eau, tant quantitatives que qualitatives, selon une approche centrée sur les bassins versants avec une participation active des usagers, où le contrôle et le suivi de l'utilisation

efficace de l'eau, la prévention et la lutte contre la pollution jouent un rôle fondamental et contribuent à la jouissance des droits humains liés à l'eau et aux fonctions des écosystèmes associés à cette ressource.

- III. Autorité nationale d'enregistrement: Les services publics chargés de l'enregistrement des systèmes communautaires de gestion de l'eau et de l'assainissement:
- IV. Autorité nationale des eaux: Fait référence aux services publics chargés de gérer, d'administrer, de réglementer et de contrôler les eaux nationales ainsi que la protection, l'utilisation, l'exploitation et le régime de celles-ci;
- V. Qualité: L'eau réservée à l'usage personnel et domestique doit être salubre et, partant, exempte de micro-organismes ou de substances chimiques ou radioactives susceptibles de constituer une menace pour la santé des personnes. En outre, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables dans le cadre d'une utilisation personnelle ou domestique.
- VI. Communauté: Une communauté est un groupement d'êtres humains vivant sur un territoire partagé et interagissant de manière organisée, en régime de gestion autonome, sur la base d'objectifs et d'intérêts communs;
- VII. Communautés autochtones et tribales: Les communautés autochtones et tribales sont des

groupements humains formant chacun une unité sociale, économique et culturelle implantée sur un territoire; elles ont leurs propres organes de gouvernement qui agissent conformément aux us et coutumes du peuple autochtone et en sont partie intégrante;

- VIII. Données à caractère personnel: Désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. On considère qu'une personne est identifiable quand son identité peut être déterminée directement ou indirectement par le biais de renseignements sous n'importe quelle forme.
- IX. Données sensibles à caractère personnel: Désigne les données qui renvoient à la sphère la plus intime de la personne concernée ou dont l'utilisation abusive peut occasionner une discrimination ou comporter un risque grave pour celle-ci. À titre indicatif mais non exhaustif, on peut considérer comme sensibles les données à caractère personnel susceptibles de dévoiler des aspects tels que l'origine raciale ou ethnique, l'état de santé actuel ou futur, des informations génétiques, les convictions religieuses, philosophiques ou morales, les opinions politiques et l'orientation sexuelle.
- X. Droit à l'eau: On entend par droit à l'eau le droit de toute personne à disposer d'eau salubre,

matériellement accessible et abordable, en quantité suffisante, pour un usage personnel et domestique, exempt de discrimination, assorti du droit de demander, recevoir et diffuser des informations sur les questions liées à l'eau et de participer aux décisions visant cette ressource.

- XI. Droit à l'assainissement: On entend par droit à l'assainissement le droit de chacun à disposer d'un accès matériel et économique à des services d'assainissement qui soient sans danger, conformes aux normes d'hygiène, acceptables sur le plan social et culturel et garantissant le respect de la vie privée et la dignité de la personne.
- XII. Disponibilité: Chaque personne doit bénéficier d'un approvisionnement en eau suffisant et constant, pour satisfaire aux usages personnels et domestiques. Ces usages comprennent habituellement les boissons, la toilette, la lessive, la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et celle du foyer.
- XIII. Urgence: On entend par urgence une situation critique de danger manifeste pour la vie, dans une ou plusieurs communautés, ou une situation où la population se voit empêchée ou gravement touchée dans l'exercice effectif des droits à l'eau et à l'assainissement, en raison de phénomènes naturels ou dus à l'action humaine.

- XIV. Approche fondée sur les droits humains Cette approche désigne un ensemble de principes, de règles et de normes internationales qui orientent l'action des États visant à promouvoir, respecter, protéger et garantir la défense et la concrétisation des droits humains, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progressivité.
- XV. Approche de genre: Cette approche tient compte des sexospécificités dans les chances offertes aux femmes et aux hommes, des relations entre les sexes et des rôles que la société assigne habituellement aux femmes et aux hommes.
- XVI. Gestion de l'eau: La gestion de l'eau est un processus sous-tendu par un ensemble de principes, de politiques, d'actes, de ressources, d'instruments, de systèmes normatifs formels et informels, de biens, de ressources, de droits, de prérogatives et de responsabilités, par lequel l'État, les communautés, les usagers de l'eau et la société, promeuvent et appliquent de manière coordonnée et participative, en mettant l'accent sur les droits humains, un développement intégral et durable, grâce 1) au contrôle et à la gestion des eaux et des bassins versants, notamment les aquifères, qui comprend aussi la distribution et l'administration de l'eau; 2) à la réglementation de l'utilisation et de l'exploitation

de l'eau; enfin 3) à la conservation et à la gestion durable des ressources hydriques, en termes de quantité et de qualité, en tenant compte des risques liés aux phénomènes hydrométéorologiques exceptionnels et aux dommages touchant les écosystèmes et l'environnement.

XVII. Intérêt social: Ce terme recouvre l'ordre, le bien, l'avantage, l'utilité, la valeur, l'opportunité ou la transcendance de tout aspect se situant dans la sphère sociale, collective ou communautaire.

XVIII. Perspective de genre: Fait référence aux méthodes et aux mécanismes qui permettent d'identifier, de mettre en cause et de mesurer la discrimination, les inégalités de traitement et l'exclusion à l'encontre des femmes au prétexte des différences biologiques entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux actions à entreprendre pour faire évoluer ces facteurs et créer des conditions propices au changement, qui permettent de progresser vers l'égalité entre les sexes.

XIX. Aménagement participatif du territoire: Désigne le processus qui permet à tous les membres d'une communauté de prendre une part active à la prise de décisions concernant l'élaboration du plan de développement de la communauté; il est fondé sur le territoire et assure de bout en bout la participation de tous les acteurs concernés.

- XX. Peuples autochtones: Ce terme désigne les peuples qui descendent de populations qui vivaient dans le territoire actuel de l'État durant l'ère précédant la colonisation et qui conservent en totalité ou en partie leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.
- XXI. Registre national: Le Registre national des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement est l'instrument qui rassemblera les déclarations et autres types de renseignements et de documents relatifs auxdits systèmes, provenant des communautés, des organisations et des pouvoirs publics, aux divers échelons.
- XXII. Assainissement: L'assainissement est le processus qui permet d'évacuer les excréments et les eaux usées et de veiller à la propreté et à la salubrité de l'environnement, aussi bien dans les habitations que dans les lieux fréquentés par les usagers et dont la mise en œuvre est nécessaire pour prévenir la pollution de l'eau et en améliorer la qualité. Il comporte la prévention, l'isolement et l'élimination progressive des agents polluants.
- XXIII. Systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement : Fait référence à des stratégies, des mécanismes et des arrangements institutionnels locaux, à travers lesquels les communautés agissent sur leur territoire dans le

but gérer leurs ressources hydriques de manière autonome, conformément à des systèmes normatifs, des institutions et des modalités de gouvernement qui leur sont propres;

XXIV. **Transparence:** Ce concept désigne l'obligation faite aux États de rendre publique l'action qu'ils mènent dans les domaines relevant de leur compétence et d'autoriser l'accès aux informations y afférentes.

XXV. **Usage domestique:** Désigne l'emploi de l'eau disponible sur le territoire national afin de garantir les droits à l'eau et à l'assainissement, y compris l'arrosage des plantes et l'abreuvement des animaux, dans la sphère domestique, à l'exclusion des activités à but lucratif;

XXVI. **Usagers:** On entend par usagers les personnes vivant dans une communauté dotée d'un système communautaire d'approvisionnement en eau et d'assainissement et qui bénéficient de ce service.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.- Champ d'application

La présente loi est une loi d'ordre public et d'intérêt social à caractère obligatoire dans l'ensemble du territoire et des zones sur lesquelles l'État exerce sa souveraineté et sa juridiction.

En matière de gestion de l'eau et des bassins versants, les collectivités locales et l'administration centrale prennent les dispositions juridiques et réglementaires nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente loi, conformément à leurs compétences respectives.

Article 5.- Politique générale relative aux systèmes communautaires de gestion de l'eau

- I. L'eau est un bien public commun et sa conservation, sa sauvegarde et son exploitation durable, juste et équitable sont placées sous la responsabilité conjointe de l'État et de la société.
- II. La planification, ainsi que toute politique publique en matière d'utilisation, de protection, de préservation, de restauration et d'exploitation de l'eau doit avoir pour objet essentiel de rendre en compte le bien-être des personnes en fonction des besoins et des priorités de leurs communautés, de l'intérêt social et de la nature.

- III. La conception et la mise en œuvre de politiques liées aux ressources hydriques doivent être culturellement adaptées, économiquement efficaces et fondées sur une participation vaste et équitable de la société, dans une démarche soucieuse de la parité femmes-hommes ainsi que des relations interculturelles et intergénérationnelles.
- IV. Tout acte législatif ou administratif susceptible de réduire ou d'enfreindre le droit à l'eau d'une communauté sera assujéti à une procédure culturellement adaptée de consentement préalable, libre et éclairé et de consultation des communautés potentiellement concernées.
- V. Les services et infrastructures qu'offrent les systèmes communautaires présentent un intérêt social et, en tant que biens de la collectivité, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune démarche de privatisation.

Article 6. Principes directeurs de la loi

Les autorités et les responsables des systèmes communautaires au niveau de l'État sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives, de promouvoir, respecter, protéger et garantir les principes en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement:

- I. Accessibilité: Les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être facilement accessibles à chacun.

- II. **Acceptabilité:** Les services d'eau, d'assainissement et de localisation doivent être acceptables pour chacun et culturellement adaptés aux us et coutumes de la communauté.
- III. **Abordabilité:** Les services d'eau et d'assainissement doivent être abordables pour tous et le paiement de ces services ne doit en aucun cas porter atteinte à la jouissance d'autres droits humains.
- IV. **Équité et justice:** Les peuples et les communautés autochtones et leurs équivalents sont des sujets sociaux responsables et leurs systèmes normatifs sont un cadre réglementaire essentiel, au niveau local, aux fins d'une administration juste et équitable.
- V. **Non-discrimination:** Les individus et les communautés doivent avoir un accès équitable à l'eau et doivent se doter de mécanismes permettant de surmonter les dynamiques de marginalisation fondées sur un critère de genre, de situation économique, de lieu géographique, d'ethnie, de culture, d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle, d'affinités politiques, de religion, d'âge, de diversité des capacités ou d'autres facteurs.
- VI. **Participation citoyenne:** Toute personne, pour son propre compte ou par le truchement de la personne ou des personnes désignées librement par elle, doit compter sur des conditions lui permettant de prendre part aux décisions en matière d'administration et de gestion de l'eau.

- VII. Pluralité: Ce terme désigne la reconnaissance de la diversité des valeurs, des opinions et des pratiques caractérisant la vie au sein des communautés et comporte le respect de celles-ci par les autorités locales, régionales et nationales, pour ce qui touche aux systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement.
- VIII. Solidarité: La solidarité caractérise une gestion communautaire de l'eau fondée sur les intérêts supérieurs de la société, au moyen d'une action communautaire qui vise le bien commun et transcende les intérêts particuliers.
- IX. Durabilité et intégrité: La gestion de l'eau a essentiellement pour but de garantir des quantités suffisantes d'eau de qualité, actuelles et futures, ainsi que les activités qui dépendent de cette ressource naturelle, grâce à la préservation et à la gestion durable des écosystèmes connexes, afin d'en assurer l'équilibre et l'intégrité.

Article 7.- Interprétation

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, l'interprétation qui prévaudra sera celle qui sera la plus favorable à la protection des droits humains, ainsi que du droit des communautés à participer à l'utilisation, à l'exploitation durable et à la gestion des ressources hydriques, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progressivité, d'équité et d'interculturalité.

Les principes directeurs de la politique nationale relative à la gestion communautaire de l'eau, établis dans la présente loi, ainsi que les dispositions des traités et instruments internationaux connexes, sont fondamentaux aux fins de son interprétation et de son application.

CHAPITRE II. DROITS ET DEVOIRS

Article 8.- Le droit à la gestion communautaire

Les peuples et les communautés autochtones et, en général, les communautés organisées qui gèrent de manière autonome leurs systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, par le biais de leurs propres institutions et modalités de gouvernement, sont des sujets collectifs de droit public et, en tant que tels, peuvent utiliser, administrer et conserver les eaux des territoires dans lesquels ils vivent, ce qui pour les communautés comprend la faculté d'exploiter, distribuer, réglementer et contrôler l'eau conformément à leurs propres systèmes normatifs, sans faillir aux principes d'équité et de durabilité.

Quant aux communautés non autochtones, elles ont la faculté d'utiliser, d'administrer et de conserver les ressources hydriques des territoires dans lesquels elles vivent, en se conformant aux dispositions des autorités de chaque État.

Article 9.- Droit d'accès à l'eau

Pour les membres des communautés autochtones et tribales, l'accès aux eaux des territoires dans lesquels ils vivent est un droit.

Pour les communautés non autochtones, ce droit est régi par les cadres juridiques dont ils dépendent, sous réserve des devoirs susmentionnés revenant aux États.

Les infrastructures du système communautaire d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont un bien public, un patrimoine indivisible et inaliénable qui appartient à la collectivité des usagers. En aucun cas ces infrastructures, ni les services eux-mêmes, ne seront privatisés.

Les infrastructures financées intégralement ou en partie au moyen de subventions ou de fonds publics feront partie intégrante des biens destinés à la prestation des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et pourront être cédées ou transférées aux systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement sous réserve des servitudes, conditions et restrictions mutuellement convenues par les parties.

Article 10.- Les droits fonciers et leur gouvernance

Une fois enregistrés, les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement confèrent aux communautés le droit de gérer les

ressources hydriques présentes sur leur territoire et ce droit comprend également la réglementation, l'administration, le contrôle, la sauvegarde et la préservation de celles-ci.

Pour consolider la gouvernance des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement et garantir la continuité de la stratégie, la planification et le régime d'exploitation sont convenus dans le cadre de mécanismes et de procédures qui assurent la participation de tous leurs membres à la prise de décision, en favorisant l'obligation redditionnelle des systèmes communautaires et en évitant toute forme de marginalisation ou de discrimination.

Dans la même veine, les membres des communautés doivent assumer leurs responsabilités liées au fonctionnement et à l'entretien du système, ainsi qu'à la participation aux travaux communautaires qui s'avèrent nécessaires pour assurer le fonctionnement, la réparation, l'agrandissement et la maintenance des ouvrages hydrauliques de la communauté.

Article 11.- Droits de participation des communautés et des communautés autochtones et tribales à la prise de décisions relatives aux systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Toutes les personnes vivant dans ces communautés ont un accès équitable à l'eau et prennent part à la prise de décisions relatives à l'eau et aux écosystèmes connexes,

grâce à des mécanismes permettant de surmonter les dynamiques de marginalisation fondées sur le sexe, la situation économique, la situation géographique, l'ethnie, la culture, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, les affinités politiques, la religion, l'âge, des capacités différentes ou d'autres facteurs. En particulier, la pleine représentation des femmes dans la prise de décisions relatives à la gestion de l'eau doit être assurée, au moyen de règles, telles que l'établissement de quotas de participation, qui visent à garantir le principe de parité femmes-hommes.

Article 12.- Droit à la reconnaissance et à l'enregistrement

La reconnaissance des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement est un droit des communautés, des communautés autochtones et tribales et de leurs équivalents, qui vivent sur les territoires des États.

L'inscription des communautés autochtones et tribales ou autres entités équivalentes au sein d'un Registre national officialise la reconnaissance, de la part de chaque État, du régime d'exploitation des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement de celles-ci et les procédures requises aux fins de l'inscription doivent être simples et culturellement adaptées.

Les communautés non autochtones ayant leur propre système d'approvisionnement en eau et d'assainissement

bénéficient du droit à l'enregistrement et la procédure est régie par les principes et critères du Registre national de chaque État.

Article 13.- Devoir de faciliter l'accès

Les autorités des États doivent créer les mécanismes et les stratégies nécessaires pour protéger, faciliter et appuyer le plein exercice du droit des communautés à accéder à de l'eau de bonne qualité en quantité suffisante sur leur territoire et à administrer, utiliser et conserver cette ressource conformément à leurs propres systèmes normatifs, à leurs us et coutumes et par le truchement de leurs propres institutions et formes de gouvernement, et doivent également leur fournir les ressources nécessaires pour y parvenir.

Article 14.- Devoirs des communautés

Les communautés doivent exploiter de manière intégrale et durable leurs ressources en eau, apporter leur contribution et participer aux assemblées des organes de représentation ou de gouvernement de la communauté, verser les redevances ou les droits d'eau convenus, établir des mécanismes liés à l'obligation redditionnelle des personnes responsables de l'administration des systèmes communautaires et entreprendre toute activité exigée pour l'entretien, le fonctionnement, la réparation et l'agrandissement des ouvrages hydrauliques de

chaque communauté et ce, conformément à leurs propres systèmes normatifs et à leurs us et coutumes.

Article 15.- Devoirs relatifs à l'administration et au fonctionnement des systèmes communautaires

Les responsables de l'administration et du fonctionnement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement:

Communiquent des informations sur leur gestion, ainsi que sur les progrès relatifs aux programmes et projets approuvés par les assemblées compétentes, et sur les problèmes rencontrés, selon une périodicité convenue au sein des organes de gouvernement et/ou de représentation des communautés ou conformément aux dispositions des règlements communautaires en la matière, selon qu'il convient. Le rapport est envoyé à l'Autorité nationale des eaux, qui l'incorpore au Système national d'information et le met en temps opportun et librement à la disposition du public.

Pour être considérée comme adéquate, la gestion de l'eau doit répondre aux besoins des usagers en matière d'accès à l'eau et d'assainissement et avoir des résultats démontrables quant à la concrétisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement pour les personnes qui en sont privées, et doit également garantir que ces personnes continuent de bénéficier d'un accès adéquat à ces services à l'avenir.

CHAPITRE III. ACTIVITÉS ET FONCTIONS DES SYSTÈMES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article 16.- Activités et fonctions des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Les activités des systèmes communautaires couvrent les opérations effectuées dans le territoire de la communauté, à savoir l'approvisionnement hydrique, l'adduction depuis la source jusqu'à la zone de distribution, le stockage, le traitement et la livraison aux usagers, l'assainissement et/ou, selon les cas, le recyclage des eaux.

Les modalités d'organisation et les fonctions des responsables des différentes étapes du système communautaire d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que les responsabilités et obligations des usagers, sont définies par les communautés elles-mêmes au sein de leurs organes de représentation et/ou de gouvernement.

Article 17.- Rôle des communautés dans le fonctionnement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en

eau et d'assainissement sont orientés vers la réalisation du développement durable au bénéfice des êtres humains et de leur cadre de vie social, économique et environnemental. À cette fin, les communautés auront la faculté de:

- I. Contrôler, gérer, administrer et distribuer l'eau de leur territoire, conformément au régime établi dans ce but soit par la communauté soit par la législation nationale, selon qu'il convient;
- II. Réglementer l'exploitation, l'utilisation et le régime des eaux dans leur territoire, conformément au mandat normatif que la communauté ou la législation nationale, selon qu'il convient, aura défini à cette fin, sans préjudice pour les personnes et communautés jouissant déjà du même droit;
- III. Préserver et assurer la durabilité des ressources hydriques par des actions et des mesures permettant de prévenir les dommages causés aux écosystèmes et à l'environnement, tout en faisant face aux risques climatiques;
- IV. Former des conseils ou tout autre forme d'organe associatif avec les communautés partageant les mêmes ressources hydriques, afin d'assurer une gestion concertée des eaux dans leurs territoires;
- V. Mettre en place et faire appliquer leurs règlements et garantir un accès équitable et durable à l'eau;

- VI. Gérer et mettre en œuvre des projets locaux sur la culture de l'eau et l'aménagement optimal du territoire;
- VII. Recevoir des compensations pour les services hydriques et environnementaux qu'ils protègent, préservent, restaurent et renforcent dans leurs propres territoires;
- VIII. Entreprendre toute action juridique nécessaire à l'encontre de projets ou d'activités susceptibles de compromettre, dans l'immédiat ou dans l'avenir, leur droit à disposer d'une eau de qualité.
- IX. Solliciter leur reconnaissance officielle, en vertu des dispositions de la présente loi, devant l'Autorité nationale.

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui réalisent des activités d'intérêt social sont habilités à recevoir des ressources publiques et à bénéficier des instruments économiques que l'État met en œuvre pour les assister dans leurs activités et leurs fonctions.

CHAPITRE IV. ORGANISMES ÉTATIQUES ET NON ÉTATIQUES

Article 18. – Obligations des États

Les États sont tenus de garantir l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et leur disponibilité dans toutes les sphères de la vie, afin de protéger la santé et la dignité des personnes, ainsi que l'environnement, par la mise en place des systèmes et des structures qui conviennent.

Les États doivent respecter le droit des peuples et des communautés autochtones à utiliser, administrer et préserver les ressources hydriques existant sur leur territoire et doivent s'abstenir de toute intervention arbitraire.

Les États, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale, sont tenus de reconnaître les systèmes communautaires de gestion de l'eau et de les inscrire dans un Registre national des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement et, à cette fin, de mettre en place des procédures simples et culturellement adaptées.

Les États sont tenus d'assurer, à l'échelle locale et nationale, la consolidation, le renforcement des capacités et la promotion des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de respecter les systèmes normatifs, les institutions et les formes de gouvernement que chaque communauté adopte à l'appui des mécanismes et processus de gestion de l'eau dans le territoire qu'elle habite et occupe.

Les collectivités locales encouragent la participation des citoyens au sein des organismes publics locaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement, à travers leur intégration dans les organes de décision et de fonctionnement, dont la composition doit respecter la parité femmes hommes et inclure les représentants des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement opérant dans les territoires qui relèvent de la juridiction de ces organismes publics.

Article 19.- Interdictions touchant les acteurs étatiques et non étatiques

L'Autorité nationale des eaux, ainsi que les collectivités locales et l'administration centrale ne peuvent délivrer aucun permis ni autorisation visant l'utilisation ou l'exploitation des eaux dans les territoires des communautés autochtones qui sont inscrites au Registre national.

De même, s'agissant des territoires dans lesquels opèrent les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, il est interdit aux organes publics, à quelque niveau que ce soit, et aux organismes privés, publics ou mixtes, d'utiliser et d'exploiter les ressources hydriques des communautés, de réaliser des ouvrages hydrauliques ou de fournir des prestations associées à l'eau sans le consentement exprès des communautés concernées, après une consultation libre, éclairée et adéquate, menée en bonne foi.

CHAPITRE V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DÉVELOPPEMENT

Article 20.- Formation, développement des compétences et innovation

Les communautés, communautés autochtones et tribales possédant leurs propres systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement ont droit à une formation et à une assistance technique visant d'une part à construire, améliorer et développer les outils dont la communauté a besoin pour exploiter et entretenir son système hydrique et son système d'assainissement, et d'autre part à incorporer les nouvelles pratiques et technologies permettant d'améliorer l'efficacité du régime d'exploitation.

Les États établissent les politiques d'assistance technique, d'investissement financier et de financement pour la gestion communautaire, ainsi que la supervision et la promotion des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, sur la base d'informations intersectorielles fournies par les institutions gouvernementales, le milieu universitaire, les institutions de recherche et les personnes et organisations spécialisées en la matière.

Il appartient à l'Autorité nationale des eaux de créer et de mettre en œuvre un programme de formation pour le renforcement des capacités des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, afin de relever les défis en matière de sécurité hydrique, de sécurité alimentaire et de résilience face au climat, en suivant une approche fondée sur la parité femmes-hommes. Le programme de formation doit veiller, au minimum, à améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'adoption de bonnes pratiques liées à une utilisation efficiente de l'eau (y compris les systèmes et les pratiques d'irrigation), la prévention des fuites, le captage et le stockage des eaux de pluie, la potabilisation, la qualité des sources, les eaux souterraines, la gestion des risques climatiques, la réutilisation des eaux traitées, les droits humains associés à l'eau, la gestion intégrée des bassins versants selon une approche écosystémique (lutte contre la dégradation, adaptation au changement climatique et biodiversité), la planification territoriale participative et l'économie circulaire.

Article 21.- Développement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Les États sont tenus d'encourager le développement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, de promouvoir les droits des

communautés et des communautés autochtones à la gestion de l'eau dans les territoires qu'elles habitent et occupent. Ils peuvent, et à cette fin, conclure des accords de collaboration avec les communautés ou autres modalités de partenariat débouchant sur la formation de réseaux locaux, régionaux et nationaux regroupant des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, promouvoir l'échange d'expérience entre les communautés dotées de tels systèmes et réaliser des campagnes de promotion et de diffusion des systèmes communautaires d'eau et d'assainissement au niveau national.

En outre, l'Autorité nationale des eaux se charge de promouvoir les dispositions de la présente loi, des droits humains associés à l'eau, ainsi que de tous les droits des communautés à utiliser, administrer et préserver l'eau présente sur leur territoire.

Article 22.- Vulgarisation et culture de la préservation de l'eau

Les États sont tenus de promouvoir une culture de préservation de l'eau, de sensibiliser au rôle essentiel des systèmes communautaires s'agissant de concrétiser les droits humains individuels et collectifs en ce qui concerne l'eau, de parvenir à une exploitation intégrale et durable de cette ressource, de protéger et de préserver les écosystèmes et la biodiversité qui y est associée et prennent les mesures nécessaires pour contrer les effets connexes dus au changement climatique mondial.

Article 23.- Sécurité de l'emploi dans les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Dans la gestion des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir aux opérateurs un milieu de travail adéquat et des conditions permettant à ceux-ci de mener leurs activités sans danger et dignement.

Les personnes qui collaborent à l'exploitation des systèmes communautaires doivent bénéficier des conditions de sécurité et d'hygiène qui sont nécessaires pour prévenir tout type de risque dans l'accomplissement de leurs tâches.

CHAPITRE VI. ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES

Article 24.- Intégration transversale des principes d'égalité et d'équité entre les sexes

Dans l'administration de leurs eaux, les communautés ainsi que les communautés autochtones et tribales, doivent appliquer les principes d'équité et de durabilité, en veillant tout particulièrement à assurer une représentation paritaire des femmes au sein des

instances de prise de décision et à respecter les droits des femmes à la formation technique et professionnelle, afin de promouvoir leur participation tout au long de la gestion du système communautaire.

CHAPITRE VII. CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES

Article 25.- Changement climatique

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent envisager la mise en œuvre, dans les territoires concernés, des mesures requises pour prévenir les effets du changement climatique, que ce soit sur les disponibilités en eau ou sur les écosystèmes et la biodiversité.

L'Autorité nationale des eaux doit mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les effets du changement climatique mondial qui sont associés aux ressources en eau et mettre en œuvre les mesures et actions de prévention, d'intervention et d'adaptation nécessaires pour satisfaire aux besoins hydriques de la population.

Article 26.- Gestion des risques climatiques

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent comprendre les mesures et mécanismes qui conviennent pour protéger

les personnes et les biens de celles-ci face aux risques climatiques.

Les systèmes communautaires, en collaboration avec l'Autorité nationale des eaux, doivent également envisager des stratégies visant la création, le renforcement et le développement des capacités nécessaires à la mise en œuvre de mécanismes d'adaptation et de mesures permettant de réduire la vulnérabilité de la population face au changement climatique.

CHAPITRE VIII. GESTION DES URGENCES

Article 27.- Gestion des urgences

Il appartient aux États, par le truchement de l'administration centrale et des pouvoirs locaux, avec la participation des hommes et des femmes membres des communautés concernées, de décider des actions, des mécanismes et des stratégies qui devront être adoptées pour contenir, atténuer et affronter de manière immédiate une situation d'urgence.

Article 28.- Pour intervenir dans les situations d'urgence, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine, les mesures à envisager portent sur les aspects suivants:

- I. La description des causes de l'urgence;
- II. L'ampleur de l'urgence et la manière dont elle

met en péril la vie des personnes vivant dans la communauté touchée ou porte gravement atteinte à l'exercice du droit des personnes à l'eau et à l'assainissement;

- III. L'estimation et la caractérisation de la population touchée et du territoire;
- IV. Les mesures généralisées ou particulières à adopter pour limiter et enrayer la situation d'urgence dans l'immédiat;
- V. Les mécanismes de collaboration et de coordination entre les autorités à l'échelon central et local, la population, les organisations internationales et les organisations de la société civile;
- VI. Les appuis institutionnels et/ou économiques requis pour faire face aux urgences;
- VII. Des plans d'urgence visant la prévention et l'intervention face aux menaces et dommages provoqués par les catastrophes, ainsi que des mécanismes visant à renforcer la résilience des populations, qui garantissent l'accès à l'eau et sa disponibilité, l'assainissement et tous les autres droits humains associés à l'eau dans les territoires touchés.

CHAPITRE II TRANSPARENCE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DES SYSTÈMES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Droit d'accès à l'information

Toute personne a droit, sur simple demande, à ce que soient mises à sa disposition les informations relatives aux systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, sans devoir expliquer ses motivations ni justifier l'usage qu'elle en fera. À cette fin, toutes les informations produites, obtenues, acquises, transformées ou détenues dans le cadre des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont publiques et doivent être accessibles à toute personne sous une forme simple, en temps opportun, et doit être compréhensible, complète et disponible dans la langue – ou la variante vernaculaire – des communautés.

Article 30. Obligations des États en matière de transparence

L'Autorité nationale se charge de promouvoir les mesures nécessaires pour que quiconque puisse avoir accès aux informations liées aux systèmes communautaires

d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au moyen de procédures simples, rapides, culturellement adaptées, mises en œuvre dans le plein respect du principe de publicité et diffusion maximales.

Les informations relatives aux actions de l'État et de particuliers ayant une incidence sur le droit à l'eau des communautés, ou portant atteinte à ce droit, et les informations relatives aux impacts sociaux, environnementaux, culturels et à toute mesure visant à en atténuer les effets, à indemniser les communautés concernées ou à leur accorder des avantages doivent être fournies à l'avance, être véridiques, simples, complètes et culturellement adaptées.

Article 31. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être protégées de telle sorte qu'en soit assuré le traitement adéquat conformément à la législation nationale en vigueur.

En toutes circonstances, le traitement des données à caractère personnel inhérentes aux systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement doit être justifié sur la base de motivations concrètes, licites, explicites et légitimes, liées à l'application de la présente loi.

CHAPITRE X. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DANS LE CADRE DES SYSTÈMES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article 32. Obligation de rendre compte

L'administration et le fonctionnement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont assortis d'une obligation de rendre compte à l'ensemble de la population et il est entendu que l'intérêt collectif a la priorité sur les intérêts particuliers ou étrangers au bien-être de la communauté.

Article 33. Principes relatifs à l'obligation redditionnelle au sein des systèmes communautaires

Au sein des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les ressources sont administrées dans le respect des principes de rigueur, d'efficacité, d'efficacité, d'économie, de transparence et d'intégrité, afin de satisfaire aux objectifs d'intérêt social auxquels ils sont destinés.

Les responsables des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent avoir un comportement intègre et ne pas profiter de leur position ni de leur charge pour obtenir des avantages

personnels, favoriser des tiers, rechercher ou accepter des compensations, prestations, commissions occultes, gratifications ou présents de la part de particuliers ou d'organisations.

Article 34.- Mécanismes à l'appui de l'obligation de rendre compte

Les responsables des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement élaborent des codes d'éthique ou des règlements culturellement adaptés, communiquent des informations par l'intermédiaire des assemblées communautaires, créent des systèmes efficaces de contrôle, suivi et surveillance pris en charge par les habitants des communautés et mettent en œuvre des mécanismes de signalement des irrégularités et de protection contre les représailles, afin de pouvoir vérifier de manière constante et périodique la conformité aux normes en matière d'obligation redditionnelle de ces systèmes.

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement peuvent demander à l'Autorité nationale de bénéficier d'une formation technique et juridique en tant que gestionnaires, dépositaires et utilisateurs des ressources, en vue de renforcer l'efficacité financière et l'obligation redditionnelle.

Article 35.- Recours et suivi en matière d'obligation de rendre compte

Quiconque peut dénoncer et poursuivre devant la communauté, l'Autorité nationale et les instances compétentes des États, tout fait, acte ou omission du système communautaire d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui mette en danger la population ou touche la santé de celle-ci, porte atteinte aux droits humains, produise un déséquilibre écologique ou dégrade les ressources naturelles, comme conséquence de l'aménagement ou de la gestion des ressources hydriques présentes sur leur territoire.

Article 36.- Sanctions pour utilisation frauduleuse ou détournement de ressources

Seront passibles de sanctions administratives et/ou pénales devant les instances compétentes des États les personnes et les organisations convaincues de violations graves des droits humains, de dommages aux ressources naturelles ou d'appropriation, d'usage abusif, de détournement de ressources matérielles, humaines ou financières des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 37.- Politiques et mesures financières de l'État

Les autorités nationales des États ont les obligations suivantes à l'égard des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement:

- I. Promouvoir les investissements nécessaires pour améliorer les ouvrages hydrauliques des communautés officiellement reconnues comme sujets de droit public aux fins de l'application de la présente loi;
- II. Procéder à l'établissement ou promouvoir l'utilisation de mécanismes visant à mobiliser des ressources et à financer ou appuyer le fonctionnement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement enregistrés;
- III. Envisager l'assignation de ressources publiques aux communautés enregistrées, pour assurer le fonctionnement des systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement et introduire des mesures d'incitation à caractère économique, fiscal ou favorisant la formation et le renforcement des systèmes, au moyen de programmes spécifiques;
- IV. Octroyer aux communautés enregistrées au titre de la présente loi les permis ou autorisations requis pour la réalisation des ouvrages et la prestation

des services communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les communautés et les organisations enregistrées bénéficient d'un traitement préférentiel pour la délivrance des permis, concessions et autorisations nécessaires.

Article 38.- Politiques différenciées

Les systèmes communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement opérant dans des zones caractérisées par un taux élevé de pauvreté et de marginalisation pourront bénéficier d'un traitement de faveur pour obtenir, distribuer et assainir les eaux.

CHAPITRE XII. RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 39.- Recours administratifs ou judiciaires

Les actes et les décisions de l'Autorité nationale en matière de reconnaissance, de délivrance des titres et d'enregistrement, ainsi que les actes de l'Autorité nationale des eaux et ceux des autorités, aux divers échelons, qui causent du tort aux communautés et à leurs membres dans le domaine du droit à l'eau et à l'assainissement pourront faire l'objet de recours auprès d'instances administratives ou juridictionnelles conformément aux dispositions prévues dans la législation nationale.

CHAPITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 40.- Application de la loi type

La présente loi type se veut être une référence normative à l'intention des pays membres du Parlement latino-américain et caribéen en vue de l'élaboration ou de l'actualisation de leur propre législation.

